Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 074 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er décembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 61 848 du 20 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et Mme HAFRET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez un diplôme d'ingénieur et vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous vivez à Conakry dans le quartier Sonfonia depuis octobre 2008 et vous y êtes propriétaire d'une parcelle que vous avez reçue de votre père en 2006.

Début 2009, le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) a débuté une opération d'identification et de récupération des domaines de l'Etat. Malgré les titres de propriété en votre possession, les autorités ont procédé à la démolition des maisons à Sonfonia, dont la vôtre. Cette démolition a eu lieu le 25 février 2009. Vous avez manifesté votre opposition en demeurant devant votre maison. À la suite de heurts entre vos voisins et les forces de l'ordre, un militaire a été tué. Vous avez été arrêté avec d'autres voisins et emmené à l'Escadron mobile n°3 de Matam. Vous avez été accusé d'être complice de l'assassin du militaire et vous avez été interrogé afin de dénoncer le parti politique pour lequel vous avez agi. Votre appartenance ethnique soussou vous a également été reprochée. Vous avez été détenu jusqu'au 14 avril 2009. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle qui a corrompu un militaire. Le 15 avril 2009, vous avez voyagé à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 avril 2009.

Le 9 décembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance et refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), le 8 janvier 2010. Dans son arrêt n°61 848 du 20 mai 2011, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Il demande à celui-ci d'authentifier le document (mandat d'arrêt du 9 septembre 2009) que vous avez produit lors de la requête introductive d'instance, de fournir des informations sur l'escadron mobile n°3 de Matam et d'obtenir des informations sur l'existence de cas similaires au vôtre, les suites de l'affaire,.... Votre dossier est à nouveau soumis à l'évaluation du Commissariat général, qui n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux heurts provoqués par les opérations de récupération des domaines de l'Etat. Or, bien que vous ayez apporté des précisions relatives à l'acquisition de votre parcelle dans le quartier Sonfonia (CGRA, pp. 3, 6 et 20), le Commissariat général n'est toutefois pas convaincu de la réalité des faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre opposition à l'expropriation de votre bien (CGRA, p. 6). Selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (document de réponse cedoca, gui2011-157w, du 11/10/2011), il est vrai qu'une campagne d'expropriation s'est déroulée dans le cadre des opérations de récupération des domaines de l'Etat menées par le gouvernement de l'époque, à savoir, le CNDD. Plusieurs zones ont été touchées dans Conakry (quartier Kaporo, Nongo, quartier Coronthie...) et notamment dans le quartier de Sonfonia, où vous résidez, et où la zone concernée par la récupération au profit de l'Etat est constituée d'un domaine initial de 23 à 25 hectares. Ces expropriations ont donc touché des centaines de personnes sans distinction. Depuis l'arrivée d'Alpha Condé, une nouvelle commission pour gérer le patrimoine immobilier de l'Etat a vu le jour. Afin de faire face aux réclamations des citoyens s'estimant victimes d'arbitraire depuis les opérations de recensement et de déguerpissement menées par le CNDD, cette commission s'est mise à l'ceuvre et a déjà élaboré la procédure d'examen des dossiers relatifs aux biens immobiliers recensés. Il ressort donc des informations en notre possession que les autorités actuelles ont repris cette problématique et tentent de trouver une solution. Partant, rien ne permet de croire, à supposer établies les craintes que vous invoquez, que vous ne pouvez obtenir compensation suite à la perte de votre bien.

Aux sujets des craintes invoquées, il ressort de l'analyse de vos déclarations de nombreuses imprécisions qui permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, concernant l'actualité de votre crainte, alors que les faits que vous invoquez remontent au début de l'année 2009 (février à avril 2009), vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet de l'évolution de votre situation, de celle de vos proches et de celle des autres personnes arrêtées dans le contexte que vous avez décrit.

En effet, alors que vous avez déclaré avoir des contacts avec un ami en Guinée depuis fin juillet 2009 (CGRA, p. 10), vos propos se bornent à déclarer que les militaires ont fait une descente à votre ancien domicile pour vous rechercher fin juillet et début août (CGRA, p. 10). De plus, à la question de savoir

comment votre ami est au courant des recherches menées contre vous, vous vous êtes limité à déclarer qu'il est dans un quartier proche de votre ancien domicile (CGRA, p. 11), ce qui ne convainc cependant pas le Commissariat général.

Quant à votre fiancée, vous déclarez qu'il parait qu'elle a été inquiétée mais vous n'avez pas pu préciser les tracas qu'elle aurait subis, vous contentant des propos de votre ami, sans initiative de votre part pour en savoir plus (CGRA, p. 11 « mon ami ne m'a pas expliqué, c'est comme ça qu'il m'a dit »). Quant au sort des autres personnes arrêtées dans le contexte des opérations de déguerpissement organisées par les autorités, vous avez affirmé que ces personnes ont été conduites dans d'autres escadrons et que vos co-détenus sont toujours en prison, mais vos affirmations ne sont que des suppositions de votre part nullement étayées et reposant sur les seules dires de l'ami que vous avez contacté (CGRA, p. 13). Enfin, il convient encore de relever que vous ignorez ce que votre parcelle est devenue depuis votre expropriation en février 2009 (CGRA, p. 12). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous vous êtes limité à déclarer que vous aviez demandé à votre ami et que, à part le secteur qui a été démoli, les gens sont là (CGRA, p. 12), sans autre explication sur les suites réservées à cette opération. Votre comportement de désintérêt face à l'affaire qui vous aurait fait quitter votre pays ne correspond pas à celui d'une personne qui craint un retour dans son pays et nous conforte dans l'idée qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, vos déclarations sont très imprécises concernant la détention que vous évoquez. Vous avez déclaré avoir été arrêté le 25 février 2009 et avoir été détenu à l'Escadron Mobile n°3 de Matam jusqu'au 14 avril 2009 (CGRA, p.5), soit pendant près de deux mois. Invité à relater spontanément les conditions
de votre détention, vos propos sont restés laconiques, évoquant la torture, le nombre de vos co-détenus et la nourriture (CGRA, p. 14). De même, interrogé sur les éléments qui ponctuaient vos journées, vous n'avez rien évoqué d'autre que les séances d'interrogatoire et de torture (CGRA, p. 15). La question vous a été reposée et vous avez ajouté les conditions dans lesquelles vous étiez nourri (CGRA, p. 15). Il vous a ensuite été demandé ce qui vous avait marqué lors de votre détention, hormis la nourriture et les mauvais traitements. De nouveau, votre réponse est restée évasive déclarant « il y a beaucoup de choses, là où on dormait, la mauvaise hygiène à l'intérieur, la nourriture » (CGRA, p. 15). Vous n'avez pas autrement étayé vos propos malgré la question posée par l'agent interrogateur vous demandant de concrétiser vos déclarations (CGRA, p. 16). Ce n'est que lorsque des questions ponctuelles vous ont été posées, notamment concernant vos co-détenus (noms, motifs de détention, durée de détention, ethnie âge — CGRA, pp. 15 et 17) que vous avez répondu de manière plus concrète. Mais à nouveau, invité à relater spontanément les sujets de conversation que vous entreteniez avec vos co-détenus (puisque selon vos dires, vous avez passé tout votre temps avec ces derniers — CGRA, pp. 14 et 15), vous vous êtes limité à déclarer, dans des termes généraux, et malgré l'insistance de l'agent interrogateur, « on parlait des menaces que nous recevions, du sort qui nous attendait et du problème que vit mon pays » (CGRA, p. 17). Il s'ajoute, que si vous assurez avoir été accusé de la mort d'un militaire, interrogé par rapport à cette accusation, vous ne pouvez donner ni le nom, ni les circonstances dans lequel il serait décédé (CGRA, p.13). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous dire davantage sur cette accusation qui est pourtant la base de vos problèmes. De même, vous assurez que votre origine ethnique vous aurait été reprochée en détention. Etant donné que votre détention n'a pas été considéré comme crédible par le CGRA et au vu des informations en notre possession (Document de réponse cedoca : Ethnie peul ; situation actuelle, 10 mai 2011), qui si elle font état de tension à l'égard de la communauté peule ne mentionne nullement des friction contre les soussous.

Quant aux circonstances de votre évasion, vos propos sont également demeurés imprécis. Vous n'avez ainsi pas pu expliquer comment votre oncle vous avait retrouvé en prison (CGRA, p. 9). De même, vous ignorez comment votre oncle connaît le militaire qui a facilité votre évasion et l'arrangement que ces deux personnes ont pris entre elles — notamment si votre oncle a dû payer - afin de vous faire évader (CGRA, p. 9). Vous n'avez en outre pas tenté de vous renseigner afin de savoir comment votre évasion avait été possible, et ce malgré les contacts téléphoniques que vous avez eus, depuis votre arrivée en Belgique, avec la Guinée (CGRA, p. 11).

Dès lors que vos déclarations présentent un caractère général, non spontané et imprécis, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre détention et votre évasion ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. Le Commissariat général considère dès lors que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Enfin, concernant la demande d'instruction demandée par le CCE eu égard aux informations sur la localisation et l'enceinte de l'escadron mobile n° 3 de Matam, le Commissariat n'est nullement en possession de tels éléments. Rappelons, de plus, que vos déclarations concernant votre séjour dans ce lieu n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Dès lors que vous déclarez craindre pour votre sécurité et que votre vie est en danger (CGRA, p. 10), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous étayez votre crainte de persécution par tout élément précis, concret et actuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que votre crainte de persécution n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant de votre carte nationale d'identité et de votre diplôme, il s'agit de documents tendant à établir votre identité, votre nationalité et votre cursus universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant les articles issus d'Internet, il convient de relever qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à titre personnel. Finalement, le mandat d'arrêt que vous avez fourni n'est pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, relevons qu'il n'est pas possible d'authentifier ce document. La Guinée étant l'un des pays les plus corrompus au monde, tout peut s'obtenir en échange d'argent. La force probante de ce document est donc sujette à caution (voir information sur « Authentification de documents » du 23 mai 2011, information jointe au dossier administratif). Par ailleurs, ce document se borne à dire que vous seriez inculpé de rébellion, acte qui serait puni par les articles 221 et suivants (voir document produit). Or, des informations en notre possession, il ressort que lesdits articles prévoient des sanctions (amendes ou peines de prison) pour des infractions prévues à l'article 220 dénommées « les contraventions de quatrième classe ç-à-d par exemple la vente d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse, exercice illégal de la profession vétérinaire, " et non les actes de rébellion (voir ci-joint au dossier, la copie des articles 200 et suivants du Code pénal guinéen, éditions la Source, collection "le Droit à portée de tous, Conakry 2006"). Dés lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant de ces faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir informations jointes au dossier, Document de réponse Cedoca, situation sécuritaire, dernière adaptation, 18 mars 2011).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statu* (sic) *des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite de *« réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié*
En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant.
En ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et que le dossier doit être renvoyé au CGRA ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande et du mandat d'arrêt du 9 septembre 2009.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué toutes les mesures d'investigations complémentaires qui avaient été demandées par le Conseil de céans et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la suffisance ou non des investigations effectuées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :
- au fait qu'il ressort des informations à la disposition du centre de recherche de la partie défenderesse que les autorités actuelles ont repris la problématique des opérations de recensement et de déguerpissement menées par le CNDD, tentent de trouver une solution et qu'il existe même une possibilité de réparation si un recours contre l'Etat est exercé,
- à l'ignorance du requérant sur le nom et les circonstances du décès du militaire dont il est accusé d'être le complice de l'assassin,
- au fait qu'il est permis de douter de la force probante du mandat d'arrêt produit et qu'il est contradictoire en vertu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse
se vérifient à la lecture du dossier administratif.
Ces motifs sont pertinents dès lors qu'il résulte du premier motif que le requérant ne peut plus avoir une crainte justifiée liée à son opposition lors de la démolition des maisons à Sonfonia (un des éléments à l'origine de sa demande d'asile). Le second motif démontre quant à lui que le requérant ne peut fournir aucune information précise sur l'accusation dont il ferait l'objet alors qu'elle est également à la base même de sa demande d'asile. Enfin, le troisième motif remet en cause l'authenticité du mandat d'arrêt du 9 septembre 2009, document qui tendait à prouver que le requérant serait inculpé de rébellion.

Ils suffisent à conclure que le récit du requérant ne permet pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, et ce quand bien même la partie défenderesse n'a pas pu mener totalement l'ensemble des investigations requises par le Conseil de céans. Le Conseil précise en outre que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une nouvelle audition du requérant.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, au sujet des informations du centre de recherche de la partie défenderesse concernant la problématique des opérations de recensement et de déguerpissement menées par le CNDD et desquelles il résulte que les autorités actuelles tentent de trouver une solution, elle ne développe aucune argumentation tendant à remettre en cause ce constat mais se contente de repréciser que les problèmes du requérant se situe à deux niveaux, à savoir l'expropriation injustifiée et l'accusation de complicité dans l'assassinat d'un militaire.

Ainsi, concernant l'ignorance du requérant sur le nom et les circonstances du décès du militaire dont il est accusé d'être le complice de l'assassin, elle ne fournit aucune critique en termes de recours.

Ainsi, au sujet de la remise en cause de la force probante du mandat d'arrêt produit, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mesure d'instruction complémentaire quant à l'authenticité et la force probante de ce document. Elle considère que s'il est effectivement impossible pour la partie défenderesse d'authentifier le document en question, elle doit le considérer authentique à défaut « *de pouvoir l'écarter objectivement, un éventuel doute devant profiter au requérant* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut dénier toute force probante à une pièce pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse remet en cause la force probante du mandat d'arrêt non seulement sur base du fait qu'il est permis de douter de l'authenticité de ce document dès lors que la Guinée est l'un des pays les plus corrompus au monde mais aussi sur base d'un autre élément à savoir la contradiction que ce document comporte puisqu'il mentionne que le requérant est inculpé de rébellion et que ces faits sont prévus et punis par les articles 221 et suivants du Code Pénal alors qu'en vertu des informations du centre de recherche de la partie défenderesse, l'article 221 en question a trait aux sanctions pour des infractions visées à l'article 220 et qui sont autres qu'un acte de rébellion.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir l'actualité de sa crainte liée à son opposition à la démolition de maisons à Sonfonia et la réalité de l'accusation de l'assassinat dont elle ferait l'objet et qui est à la base de sa demande. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte nationale d'identité, un diplôme et des articles Internet, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, et ce pour les raisons mentionnées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.1. S'agissant des faits invoqués à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie requérante souligne qu'il faut prendre en considération l'incertitude actuelle de la situation en Guinée et la dégradation de la situation sécuritaire. Elle estime que la sécurité du requérant sera mise en danger s'il doit rentrer en Guinée et ce, au vu des problèmes relatés.

Le Conseil constate que le document du centre de recherche la partie défenderesse (« Subject related briefing», concernant la situation sécuritaire en Guinée) a été mis à jour en date du 18 mars 2011.

A l'examen du document précité, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat de grande insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.
Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports ou de considérations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

5.2.3. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer à présent de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	C. DE WREEDE